



## **Passages pour piétons : possibilités, limites**

**Souvent, on exige la mise en place d'un passage pour piétons pour améliorer la sécurité des traversées. La loi précise que ces passages visent en premier lieu à réglementer la priorité en faveur des piétons. Les personnes qui traversent la**

**chaussée sur ces marques s'attendent dès lors à une sécurité accrue. Pour cette raison, un passage ne sera aménagé que s'il apporte un gain effectif de sécurité. La réalisation d'un passage pour piétons est liée aux conditions ci-après.**

### **a) Aménagement**

Les passages pour piétons ne sont pas de simples marques sur la chaussée: ils doivent être planifiés, projetés et exécutés comme des ouvrages. Les critères d'aménagement sont les suivants:

- Des zones d'attente infranchissables seront aménagées de part et d'autre de la chaussée; cela évitera que les piétons soient mis en danger par le trafic.
- Depuis ces zones, la visibilité sera suffisante dans les deux directions afin que piétons et conducteurs puissent bien appréhender la situation du trafic. Se basant sur des études, le bpa re-

commande une distance de visibilité de 100 m.

- A l'exception de ceux munis de feux ou si les deux voies sont séparées par un îlot central, les passages pour piétons ne doivent pas franchir plus d'une voie par direction.
- L'aménagement d'un îlot central est recommandé.
- Le signal «Emplacement d'un passage pour piétons» (rectangle bleu associé à un triangle blanc) attire l'attention sur le passage.
- Un éclairage public conforme aux directives de la SLG améliore la sécurité de nuit.

### **b) Circulation**

La priorité entre le trafic piétonnier et le trafic motorisé doit être réglée de la même façon qu'entre deux flux de trafic motorisé. En général, on accordera la priorité au flux plus important, l'inverse ne fonctionnant souvent pas. En revanche, il est impossible d'avantager le flux plus important quand il s'agit de réglementer la circulation des piétons et des véhicules. Il serait alors presque impossible d'accorder la priorité au trafic piétonnier. En effet, force est de constater que les conducteurs ne sont guère disposés à s'arrêter lorsque le volume de trafic piétonnier est faible. Par conséquent, pour les inciter à s'arrêter et garantir ainsi un bon fonctionnement du régime de priorité induit par le passage pour piétons, le volume de trafic

piétonnier doit être suffisamment important. Les valeurs applicables sont données par la norme SN 640'241 éditée par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

La loi oblige les piétons à utiliser les passages se situant à moins de 50 m de l'endroit où ils souhaitent traverser la route. En cas de faible trafic, les piétons ont tendance à traverser partout et n'acceptent pas les détours pour emprunter un passage, d'où l'apparition de situations dangereuses. Pour éviter ces comportements, le volume de trafic motorisé doit être suffisamment élevé à l'endroit du passage prévu. Les valeurs applicables sont données par la norme VSS SN 640 241.

### c) Mesures complémentaires ou alternatives

Lorsque les conditions liées à l'aménagement et à la circulation ne peuvent être satisfaites, le bpa recommande d'examiner les solutions suivantes:

- Signalisation lumineuse (norme VSS SN 640 241)
- Passage inférieur (norme VSS SN 640 246 [en préparation], 640 391, 640 392)
- Passage supérieur (norme VSS SN 640 247 [en préparation])
- Traversée avec protection physique (îlot central), sans priorité (normes VSS SN 640 210,

640 211, 640 212)

- Service de patrouilleurs ou service d'accompagnement par les parents (notice bpa Fb 0410 Patrouilleurs scolaires et adultes)
- Décalage de l'horaire scolaire par rapport au quart d'heure de pointe
- Bus scolaire
- Chemin de l'école alternatif
- Planification de l'emplacement des nouveaux bâtiments scolaires (jardins d'enfants, écoles)

### d) Etat des normes applicables

La VSS traite la totalité des problèmes liés aux traversées piétonnes dans un nouveau groupe de normes (norme VSS SN 640 240): une planification globale du trafic donne des indications sur l'emplacement des traversées. Une procédure conduit ensuite au choix de la mesure la

mieux adaptée. On fait ainsi la distinction entre traversée sur un ou plusieurs niveaux, traversée locale ou zone de traversée libre ainsi que traversée avec ou sans priorité. Le passage pour piétons est ainsi défini comme traversée locale prioritaire sur un niveau.

### e) Bases légales

- Art. 49 al. 2 LCR: Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste.
- Art. 6 al. 1 OCR: Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation.
- Art. 6 al. 3 OCR: Sur une chaussée dépourvue de passage pour piétons, le conducteur circulant dans une colonne s'arrêtera au besoin lorsque des piétons ou des utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules attendent de pouvoir traverser.
- Art. 47 al. 1 OCR: Les piétons s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notam-

ment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à une distance de moins de 50 m.

- Art 18 al. 2e OCR: L'arrêt volontaire est interdit sur les passages pour piétons et, dans leur prolongement, sur la surface contiguë ainsi que, lorsqu'aucune ligne interdisant l'arrêt n'est marquée, à moins de 5 m avant le passage, sur la chaussée et sur le trottoir contigu.
- Art. 47 al. 1 OSR: Le signal «Emplacement d'un passage pour piétons» (4.11) met en évidence la présence d'un passage pour piétons (art. 77) ...
- Norme VSS 640 240 «Traversées à l'usage des piétons et des deux-roues légers – Bases»
- Norme VSS 640 241 «Circulation piétonne – Passages pour piétons»
- Rapport du bpa n° 33 «Sicherheitstechnische Analyse von Fussgängerstreifen» (1997, résumé en français)

### f) Abréviations

- LCR: loi fédérale sur la circulation routière
- OCR: ordonnance sur les règles de la circulation routière
- OSR: ordonnance sur la signalisation routière
- SLG: Association Suisse pour l'éclairage
- VSS: Association suisse des professionnels de la route et des transports